



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

Note d'orientation 2021

2- FDVA Fonctionnement et Projets Innovants



FDVA
FONDS POUR LE
DÉVELOPPEMENT
DE LA VIE
ASSOCIATIVE

Placé auprès du Ministère de l'Éducation Nationale, le Fonds pour le Développement de la Vie Associative (FDVA) a pour objet de contribuer au développement de la vie associative en apportant un soutien financier au financement global de l'activité d'une association ou à la mise en œuvre de projets ou d'activités qu'elle a créés dans le cadre du développement de nouveaux services à la population. (Décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative).

La Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence est chargée d'animer la mise en œuvre du FDVA dans les Alpes-de-Haute-Provence avec le concours d'un collège départemental consultatif associant des représentants du monde associatif, des élus des collectivités territoriales et des services de l'État.

Cette note fait le point sur les associations éligibles au FDVA, sur les actions pouvant être retenues et les orientations relatives au soutien de projets innovants et locaux.

Elle doit être lue avec attention en amont de toute demande éventuelle de subvention ainsi que le document d'aide à la rédaction du formulaire Cerfa de demande de subvention joint en annexe.

**Chaque demande de subvention FDVA devra utiliser la démarche dématérialisée
Le compte Asso**

<https://lecompteasso.associations.gouv.fr/login>

Des tutoriels sont disponibles en ligne :

<https://www.associations.gouv.fr/le-compte-asso.html>

Retour des dossiers : 28 mars 2021

**TOUT DOSSIER INCOMPLET
NE SERA PAS TRAITE**

1 - les associations éligibles au FDVA

Critères généraux

Les associations¹ sollicitant une subvention doivent:

- être régulièrement déclarées (à jour de leur déclaration au Répertoire national des associations) et immatriculées auprès du répertoire Sirene² (http://www.service-public.fr/associations/vos_droits/F1926),
- avoir un fonctionnement démocratique,
- réunir de façon régulière leurs instances statutaires, veiller au renouvellement de celles-ci,
- avoir une gestion transparente.

Elles doivent aussi respecter la liberté de conscience, les valeurs de la république et ne pas proposer d'actions à visée communautariste ou sectaire.

Critères spécifiques

En 2021, les soutiens financiers porteront une attention prioritaire sur certains éléments tels que :

- **La taille de l'association et son nombre de salariés réguliers (égal ou inférieur à deux emplois « équivalent temps plein »)**
- **Les associations non soutenues ou faiblement par des financeurs publics (État, collectivités territoriales).**

Les associations non éligibles

- **les associations représentant un secteur professionnel** comme le sont les syndicats professionnels régis par le code du travail ou s'adressant à un cercle restreint ;
- **les associations dites « para-administratives »** : sont considérées comme telles, les associations dont les ressources budgétaires sont constituées pour l'essentiel de fonds publics³, (dans une proportion « atteignant ou dépassant fréquemment 75% du total des ressources de l'association, sans préjudice d'autres financements publics éventuels, collectivités locales, Union européenne... ») ou qui ne disposent pas d'une autonomie réelle de gestion par rapport à la collectivité qui les subventionne⁴.

1 Est considéré comme « association » un organisme à but non lucratif appartenant à l'espace économique européen ayant des bénévoles sur le territoire français.

2 La dénomination de l'association et l'adresse du siège de l'association doivent être rigoureusement identiques entre la déclaration RNA, auprès du répertoire sirene et sur le RIB bancaire. Les associations peuvent déclarer « des adresses de gestion » en plus de l'adresse du siège social et qui doivent apparaître sous la dénomination « adresse de gestion ou de courrier » en deuxième position dans les déclarations.

3 Il faut entendre par fonds publics les financements assurés par des ressources d'origine publique, qu'elles proviennent de l'État, des collectivités territoriales ou de fonds européens, éventuellement par le biais d'organismes et d'établissements publics, de sociétés d'économie mixte ou d'organisme autorisés à prélever des fonds auprès des entreprises (Circulaire n°3.300//SG du 15 janvier 1988 du Premier ministre relative aux rapports entre l'Etat et les associations bénéficiaires de financements publics - JORF du 7 avril 1988, p.4584).

4 La jurisprudence en la matière fait appel à la technique « du faisceau d'indices » et retient des éléments cumulatifs. Ainsi, elle tend à considérer comme un démembrement d'une collectivité une association dont :

- les statuts font apparaître une représentation prépondérante des représentants de la collectivité au sein de ses organes dirigeants ;
- les modalités de fonctionnement témoignent d'une absence d'autonomie dans l'utilisation de ses moyens

Rappel :

Un descriptif doit permettre d'apprécier le bien-fondé de la demande de subvention. À cet égard, toutes les pièces paraissant utiles sont à joindre au dossier.

L'ensemble des rubriques relatives à la «Description de l'action» du formulaire doit être renseigné avec précision.

2 – Subvention de fonctionnement

Objet

Le FDVA peut soutenir le financement du fonctionnement général d'une association :

- dont le siège social est déclaré dans les Alpes de Haute Provence ou pour le fonctionnement général d'un établissement secondaire régulièrement déclaré auprès du greffe des associations et du répertoire Sirene, et autonome dans son fonctionnement et la gestion de son budget (compte bancaire indépendant).
- pour la réalisation de l'objet associatif (ex : dépenses de communication, de loyer, d'achat de petites fournitures, de charges et services divers...).

La demande doit être portée par des associations existantes et suffisamment pérennes (donc capable de présenter plusieurs exercices comptables). Le FDVA ne peut soutenir la création d'une association la première année.

Les statuts, les comptes-rendus des instances, le projet des activités de l'année ainsi que la description des actions réalisées par l'association doivent impérativement être joints à la demande.

Une attention sera portée :

1. à l'implication de l'association dans son environnement et à la mobilisation de ses bénévoles et/ou adhérents ;
2. aux actions de soutien et d'accompagnement de la vie associative dans le cadre d'une convention avec l'état (CRIB).

Sont prioritaires les associations :

- pas ou peu employeuses (égal ou inférieur à deux emplois « équivalent temps plein »),
- non soutenues ou faiblement par des financeurs publics (État, collectivités territoriales, organismes sociaux),
- de taille modeste, en ZRR ou QPV (mais pas exclusivement),
- mobilisant et impliquant ses bénévoles et sa gouvernance dans les projets.

Bilan

Les associations sont tenues de fournir les comptes-rendus financiers de l'utilisation de la subvention obtenue.

Pour les subventions qui ont été obtenues en 2020, les bilans financiers et bilans d'évaluations sont à adresser à l'institution, avec la nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 30 juin 2021, date impérative. A défaut les sommes perçues devront être remboursées.

Dans le cas où l'association n'aurait pas pu utiliser la subvention en 2020, notamment dans le contexte de la crise sanitaire, une demande de report ou de réorientation des dépenses soit être demandée à l'administration.

Attention, un bilan intermédiaire doit au moins être fourni lors de la nouvelle demande de subvention 2021, sans lequel toute nouvelle demande de subvention ne pourra être prise en compte.

3 – Subvention pour un projet innovant

Objet

Le FDVA peut soutenir, dans leur phase de lancement, pérennisation ou développement, des projets innovants initiés par une association ou un collectif associatif⁵ et se déroulant de manière pérenne sur le territoire des Alpes de Haute Provence (joindre attestation le cas échéant).

Ce projet, en cohérence avec l'objet de l'association doit concourir au développement, à la consolidation, à la structuration de la diversité de la vie associative locale. Le projet doit démarrer en 2021 et peut se développer au-delà de 2022. La demande peut ne porter que sur une étape de la mise en œuvre du projet.

L'intérêt de l'action pour l'association elle-même, mais aussi son caractère exemplaire, innovant et diffusable ainsi que l'implication du public dans le projet posture du public seront des éléments déterminants dans l'appréciation du projet.

Les projets doivent être portés par des associations existantes et pérennes dans leur organisation et leur objet associatif.

Il ne peut s'agir :

- **d'une aide de financement pour la création de nouvelles associations (un projet de création associative n'est pas innovant en lui-même, c'est le projet porté qui peut être innovant),**
- **de la réalisation d'études prospectives,**
- **d'actions de formation,**
- **de création ou de modification d'emploi**
- **d'actions éphémères ou hors sol.**

Conditions de mise en œuvre

Le caractère innovant doit s'apprécier au regard de l'objet associatif, du fonctionnement, de l'organisation, du territoire ou du champ d'action du demandeur. **Il doit être démontré et argumenté par le porteur de projet.**

Les projets doivent renforcer le ou les objets associatifs, l'implication des bénévoles et adhérents et s'inscrire dans le territoire concerné.

⁵ Dans le cas d'un projet porté à plusieurs avec le souhait de se répartir les responsabilités et les moyens, intégrez toutes les informations liées à l'organisation et demandez, le cas échéant, une autorisation pour tout projet de répartition **pour agir dans le respect de l'article 15 du décret-loi du 2 mai 1938** (voir précision en note de bas de page 5).

Le projet doit avoir un ou des impacts durables et repérables sur l'organisation, le fonctionnement, la manière de travailler, etc. de l'association. Le ou les impacts attendus doivent être en lien avec les arguments portant sur la dimension innovante énoncée.

Il doit y avoir une articulation entre bénévoles et salariés (si il y en a). Le public, dans la mesure du possible, doit être associé à la mise en œuvre de tout ou partie du projet.

Le projet doit être valorisé et les moyens de dissémination doivent être concrets et programmés dans le déroulé du projet.

Les porteurs de projets devront obligatoirement dérouler une méthodologie de projet adossé à un **diagnostic détaillé** :

- Le projet doit présenter **une analyse** appuyée notamment sur **un état des lieux**, prenant en compte l'environnement social, culturel, territorial et partenarial du porteur de projet.
- Il doit s'appuyer sur **une problématique** et poser des objectifs évaluables à l'aide de critères et d'outils.
- Il doit décrire **la stratégie** et les étapes pressenties, les moyens, les partenariats, les prestations qui seront mobilisés.
- Il doit préciser les résultats attendus, les méthodologies et les outils d'évaluation.
- Il doit expliciter **l'impact et les évolutions internes attendus sur l'organisation, les pratiques, les actions, les partenariats ou sur les objectifs de l'association**. Le descriptif doit montrer, par exemple, **comment ce projet va nourrir le projet associatif** et l'implication des bénévoles ou des publics cibles.

Un projet innovant et local est entendu comme **diffusable et transférable**, c'est pourquoi les porteurs de projets devront faire apparaître dans leur demande **les moyens de transmission, modélisation et/ou de partage** qu'ils ont programmés.

Un projet innovant et local doit avoir **un caractère pérenne** (sur une ou plusieurs années) et par conséquent non événementiel.

Un projet innovant et local doit présenter **un caractère évaluable**, que ce soit quantitativement mais également qualitativement. **L'évaluation proposée** doit apparaître dans le dossier de subvention. Le FDVA **ne peut être le seul financement du projet**. Les cofinancements doivent être recherchés et réalistes.

Critères d'appréciation

Une attention particulière sera portée:

- aux projets de co-construction ou de coopération portés par plusieurs associations⁶,

⁶ **Subvention étatiques : Article 15 du décret-loi du 2 mai 1938** : « Il est interdit à toute association, société ou collectivité ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, sociétés, [...] sauf autorisation formelle du ministre, visée par le contrôleur des dépenses engagées »

Subventions des collectivités territoriales : Loi du 12 mai 2009 (complète l'article L1611-4 du code général des collectivités territoriales) : il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subvention à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné ».

- aux projets qui invitent à réfléchir sur les modes de prises de décision, de répartitions des tâches, d'organisation de la gouvernance,
- à la place des bénévoles et leur interaction avec les éventuels salariés dans la menée du projet,
- à la place et la participation du ou des publics dans la conception, la conduite, l'appropriation, l'évaluation du projet,
- aux impacts attendus,
- aux modalités de diffusion de l'expérimentation,
- aux cofinancements.

Il ne peut s'agir :

- **d'une extension d'une action déjà réalisée vers un nouveau public ou d'une nouvelle activité qui se rajoute simplement à ce qui est déjà proposé (ce type d'action peut être intégré dans une demande de fonctionnement dans les dépenses liées aux activités).**

Bilan

Les associations sont tenues de fournir les comptes rendus financiers et les bilans d'évaluation des actions réalisées précédemment subventionnées par l'État.

Pour les subventions obtenues en 2020, les bilans financiers et bilans d'évaluations seront à fournir au plus tard le 30 juin 2021, date impérative. A défaut les sommes perçues devront être remboursées.

Dans le cas où l'association n'aurait pas pu utiliser la subvention en 2020, notamment dans le contexte de la crise sanitaire, une demande de report ou de réorientation des dépenses soit être demandée à l'administration.

Attention, un bilan intermédiaire doit au moins être fourni lors de la nouvelle demande de subvention 2021, sans lequel toute nouvelle demande de subvention ne pourra être prise en compte.

3 – Les modalités financières

- La demande de subvention devra être étayée et justifier le besoin particulier d'un financement. Une attention particulière sera donnée à ce que le montant demandé soit en cohérence avec le projet mais également avec les capacités financières de l'association. **La demande ne peut être en dessous de 800 € par action, ni dépasser 15 000 €.**
- Une association ne pourra déposer qu'une seule demande de subvention FDVA « Fonctionnement » et/ou une seule demande de subvention FDVA « Projet Innovant ».
- Des sources de financement complémentaires peuvent provenir d'autres services de l'État, des collectivités territoriales ou d'autres organismes financeurs publics. **Toutefois, le total de ces aides publiques, y compris l'aide du FDVA, ne peut dépasser 80 % du budget total de l'association.**

Il est précisé que le bénévolat est pris en compte dans le taux des ressources privées (internes et externes soit 20%) dès lors qu'il aura fait l'objet en amont d'une valorisation réglementaire dans les documents comptables que produit l'association pour l'exercice écoulé⁷.

⁷ <https://www.associations.gouv.fr/la-valorisation-comptable-du-benevolat.html>

4 - la demande de subvention

Les demandes de subventions doivent s'effectuer en ligne via Le Compte Asso,

<https://lecompteasso.associations.gouv.fr/login>

avec le ou les codes suivants :

867 DD04 - FDVA - Fonctionnement

868 DD04 - FDVA - Projet innovant

Procédure à consulter sur le site de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence

<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr>

Les documents à préparer et à joindre à votre demande sont :

- le mandat du signataire (si différent du représentant légal de l'instance délibérative) mentionnant les délégations le cas échéant⁸ ;
- l'attestation de réalisation du projet innovant dans le 04 le cas échéant ;
- un Relevé d'Identité Bancaire (avec les dénominations et adresse identique à celle du siège social figurant sur la déclaration RNA et Sirene) ;
- la fiche à jour du répertoire sirène (avec la dénomination et l'adresse identique à celle figurant sur la déclaration RNA et sur le RIB) ;
- le dernier rapport d'activité présenté en assemblée générale ;
- les derniers comptes de résultat et bilans financiers, présentés en assemblée générale ;
- le projet associatif de l'année 2020 avec le descriptif des activités et manifestations prévus ;
- les statuts à jours et déclarés auprès du RNA ;
- la composition des instances à jour et déclarées auprès du RNA ;
- la liste des dépenses prévues dans le cadre d'une demande de fonctionnement ;
- le descriptif détaillé de toutes les étapes du projet dans le cadre d'une demande de projet innovant ;
- les comptes-rendus d'activités et financiers des demandes de subvention FDVA de 2020 le cas échéant ;

Tout document utile apportant des précisions.

➤Une association peut déposer seulement une seule demande de subvention par catégorie.

⁸ Le mandat est défini à l'article 1984 du Code civil : « *Le mandat ou procuration est un acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom. Le contrat ne se forme que par l'acceptation du mandataire.* »

Aucune suite ne pourra être donnée aux demandes de subvention 2021

dans les cas suivants :

- Dossier incomplet (pièces justificatives manquantes ou non concordantes, notamment sur les adresses déclarées auprès du RNA, du fichier sirene et sur les RIB) ;
- Fiche action du dossier incomplète ;
- Fiche budget prévisionnel de l'action incomplète et/ou non équilibrée ;
- Participation de l'État (DSDEN-SDJES 04 - FDVA) non précisée dans le budget prévisionnel de l'association et de l'action ;
- Montant de la subvention non renseigné dans les budgets (fiches 5 et 6 du cerfa) ou en bas de la fiche 7, Attestations ;
- Non renseignement des rubriques : Moyens humains au 31 décembre de l'année écoulée de l'association du cerfa

5 – Contacts pour vous aider dans votre démarche

En cas de besoin, le service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports (SDJES) de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) se tiennent à votre disposition pour vous conseiller.

Vous pouvez donc :

- Poser vos questions avec vos coordonnées à :

ce.sdjes-fdva04@ac-aix-marseille.fr

ou auprès de :

Sandrine Corriol, Déléguée départementale à la vie associative 04.92.30.37.76

Marie Comité, fonds pour le développement de la vie associative (suivi administratif) 04.92.30.37.73

Fabienne Fusch, fonds pour le développement de la vie associative (suivi administratif)
04.92.30.37.68

Nous vous contacterons pour répondre à vos questions.